



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 62 /SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société IMPEX.COM de régulariser la situation administrative des installations de tri, regroupement et préparation de métal qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André sis chemin Lefaguyes, sur les parcelles AS 1574

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2022 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15/09/2022, l'exploitation d'une installation de regroupement, tri et préparation de métal exercée par la société IMPEX.COM à l'adresse chemin Lefaguyes sur le territoire de la commune de Saint-André, sur la parcelle AS 1574;

CONSIDÉRANT que la surface dédiée à l'activité susvisée est supérieure à 1000m² ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2713 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société IMPEX.COM, exploitant ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société IMPEX.COM de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'une telle activité, exercée dans ces conditions, favorise notamment le risque de création de gîtes larvaires et d'abri pour rongeurs susceptibles, de favoriser l'épidémie de dengue en cours ainsi que la propagation de la leptospirose, et constitue un danger au regard des impacts environnementaux potentiels vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu d'édicter des mesures conservatoires ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Mise en demeure

La société IMPEX.COM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 637 chemin de l'école, Saint-André, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de 2 mois, qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saint-André, 637 chemin de l'école sur la parcelle AS 1574 n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2- Justificatifs et délais

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant fournit les éléments justifiants de ce dépôt dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25.

ARTICLE 3- Mesures conservatoires

L'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- l'arrêt immédiat de tout apport sur le site de déchets ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- la transmission, dans le délai de quinze jours d'un état des quantités de déchets (métal, pièces usagées issues de l'automobile, déchets d'équipements électriques et électroniques...) présents sur le site ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets, vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

ARTICLE 4- Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

ARTICLE 5- Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6- Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 7- Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8- Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9- Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine Pam